



VILLE D'ANDENNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 31 MARS 2025

Monsieur Vincent SAMPAOLI, Bourgmestre;
Madame Françoise LEONARD, Monsieur Benjamin COSTANTINI,
Madame Isabelle MAGNÉE, Madame Sandrine CRUSPIN,
Monsieur Martin VAN KERCKHOVE, Échevins;
Monsieur Claude EERDEKENS, Président du C.P.A.S.;
Monsieur Christian BADOT, ~~Monsieur Hugues DOUMONT~~, Madame Rose SIMON-
CASTELLAN, Monsieur Philippe MATTART, Monsieur Philippe RASQUIN,
~~Madame Françoise TARPATAKI~~, Madame Florence HALLEUX,
Madame Martine DIEUDONNE-OLIVIER, Madame Marie-Luce SERESSIA,
Madame Cassandra LUONGO, Monsieur Kévin GOOSSENS,
~~Madame Christine BODART~~, Madame Natacha FRANÇOIS,
Monsieur Emmanuel GILLET, Madame Hélène HAVELANGE,
Madame Isabelle WALLET, Madame Cécile CORNET, Madame Pauline LEONARD,
Monsieur Yassine BOUCHAHROUF, Madame Camille NAVEZ,
Monsieur Sébastien REMSON, Madame Maja BOJANOWSKA, Conseillers
communaux;
Présidence pour ce point : Monsieur Claude GIOT ;
Monsieur Ronald GOSSIAUX, Directeur général;

14. OBJET : Ordonnance de police administrative sur la fréquentation des parcs en cas de conditions climatiques extrêmes (tempête et vents violents)

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L 1122-20, L1122-26 § 1er, L 1122-30 § 1er, L 1122-32, L 1133-1, L1133-2 et L3221-5 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, spécialement ses articles 119, 119bis, 133, alinéa 2 et 135, § 2, 1), 2), 3), 5), 7) ;

Vu le Règlement Général de Police Administrative ;

Considérant qu'en cas de tempête et/ou de vents violents, le Bourgmestre veille systématiquement à adopter une ordonnance de police sous le couvert de l'urgence sur base de l'article 134 de la Nouvelle Loi Communale portant mesures préventives qui s'imposent pour obvier à toute personne de pénétrer au sein des parcs de l'entité andennaise ;

Vu le projet d'ordonnance de police portant sur la fréquentation des parcs en cas de tempête et de vents violents proposé par le Collège communal ;

Vu l'avis de la Direction des Services Techniques et des services de la Zone de Police des Arches ;

Considérant qu'il convient d'adopter l'ordonnance de police administrative ;

Sur la proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 : Dispositions générales :

Les dispositions de la présente ordonnance de police administrative s'appliquent aux périmètres :

- du Parc Dieudonné à ANDENNE ;
- du Parc Felix Moinil à LANDENNE ;
- du Parc Wauters à SEILLES ;
- du Parc Square à MELIN ;
- du Parc entourant le complexe sportif de SEILLES.

Ces parcs sont situés sur le domaine public. Par conséquent l'ensemble des dispositions du Règlement Général de Police Administrative de la Ville d'ANDENNE est d'application.

Article 2 :

Il est fait interdiction à toute personne d'accéder et d'occuper les périmètres visés à l'article 1^{er} en cas de tempête et/ou de vents violents de plus de 70 km/h.

Si des visiteurs y sont présents, ceux-ci devront quitter les lieux immédiatement.

La Direction des Services techniques de la Ville d'ANDENNE sera invitée à matérialiser cette interdiction à l'entrée des parcs.

Article 3 :

Le Bourgmestre peut prendre toute mesure de police administrative en vue de faire respecter l'interdiction formulée à l'article 2 de la présente ordonnance.

Article 4 :

Les infractions à la présente ordonnance seront punies d'une amende administrative de 1 à 500 euros.

L'amende administrative est infligée par le fonctionnaire sanctionnateur désigné par le Conseil Communal.

La sanction prononcée est notifiée à l'auteur de l'infraction par pli recommandé.

Les mineurs ayant atteint l'âge de 14 ans accompli au moment des faits peuvent faire l'objet d'une amende administrative, dont le maximum est fixé à 175 euros.

Article 5 :

La présente ordonnance sera publiée par voie d'affiche.

La date et le fait de cette publication seront constatées par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances de l'autorité communale.

La présente ordonnance deviendra obligatoire le jour de sa publication par voie d'affichage.

L'affiche mentionnera sa date d'adoption et son objet; elle indiquera que le texte complet de l'ordonnance pourra être consulté par le public au secrétariat communal et précisera les jours et heures de consultation.

Article 6 :

Une expédition de la présente ordonnance sera adressée :

- pour mention en être faite dans les registres tenus à cet effet aux greffes des Tribunaux de 1^{ère} Instance et de Police de NAMUR;
- au Collège Provincial, aux fins de publication dans le Bulletin Provincial;
- à Madame D. W., Fonctionnaire sanctionnatrice ;
- pour disposition, au Chef de Corps de la Police Locale ;
- à Madame V. D., Directrice financière ;
- à Madame M. J., Responsable du Service des relations publiques, pour information via le bulletin communal ;

- à Madame F. L, Responsable du Service des Festivités et du Tourisme.
- au Directeur général, avec une copie de l'avis de publication et en double exemplaire, pour mention de cette publication à faire dans le registre spécialement tenu à cet effet.

Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.

Par le Conseil,

Le Directeur général,

Le Président,

Ronald GOSSIAUX

Claude GIOT

Pour extrait conforme,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Ronald GOSSIAUX

Vincent SAMPAOLI

